



I – Conditions générales

1. Conditions d'admission et de séjour : Pour être admis à **pénétrer**, à s'installer ou à séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. **Toute personne désirant pénétrer dans l'enceinte du camping quel qu'en soit le motif doit obligatoirement se présenter à l'accueil.**

Le gestionnaire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police : Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment : le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le domicile habituel ;

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation : L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil : Ouvert de **9h-12h à 14h-18h**. Vous trouverez au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations touristiques et pratiques. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients. En cas d'absence il est possible de joindre les propriétaires par téléphone.

5. Affichage : Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ : Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour. Les séjours d'une seule nuit et les séjours réservés à l'avance se règlent à l'arrivée.

7. Bruit et silence : Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total (**23h00 à 7h00**), le calme est auparavant demandé à partir de 22h00.

8. Animaux : Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés seuls sur les emplacements ou dans les locatifs en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

9. Visiteurs : Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles et gratuites aux visiteurs. Uniquement l'accès à la piscine et à l'aire de jeux sont interdits aux visiteurs pour des raisons de sécurité. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping, ces dernières doivent stationner sur le parking à l'extérieur.

10. Circulation et stationnement des véhicules : A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est autorisée de 7h-22h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement

ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

11. Interdiction de fumer dans tous les hébergements et tous les autres locaux du camping (sanitaires, snack, réception...)

12. Tenue et aspect des installations : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, le tri sélectif, les papiers, doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du camping ou pour les matières végétales dans le bac à compost près des sanitaires.

Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et qu'il ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

13. Rechargement des véhicules électriques : pour des raisons de sécurité la recharge des véhicules électrique est strictement interdite sur les emplacements ou sur les locations. Elle peut s'effectuer sur la borne prévue à cet effet à l'entrée du camping.

14. Sécurité

a) Incendie : Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. **Une trousse de secours** de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol : La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

15. Jeux : Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. Les jeux de balles et ballons sont interdits aux abords des locations et installations diverses.

16. Piscine : **L'accès à la piscine est autorisé durant sa période d'ouverture (mi-juin à mi-septembre) aux clients du camping aux horaires d'ouverture affichés à l'entrée de la piscine. La piscine est un service proposé gratuitement par le camping. Des fermetures occasionnelles peuvent avoir lieu suivant les résultats d'analyses de l'eau ou lors d'alerte aux orages. Aucune remise ne serait effectuée pour ces raisons aux campeurs.**

Le short de bain est strictement interdit. Toute personne aperçue dans la piscine avec un short de bain se verra exclue de la piscine. La piscine ainsi que les jeux d'enfants sont exclusivement réservés aux campeurs et sont sous l'entière responsabilité des parents.

17.. Garage mort : Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

18. Infraction au règlement intérieur : Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.